



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 554 43 16

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2015/444  
Date d'émission 27-04-2015  
Degré de  
classification PUBLIC

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale  
Aux zones de police de la police locale

**OBJET** L'utilisation d'un vélo personnel pour un déplacement de service

**Références** Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), MB 31 mars 2001.

### 1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée structurée à deux niveaux.

### 2. Ratione materiae

#### A. Généralités

Un membre du personnel a la possibilité d'utiliser son vélo personnel pour un déplacement de service (par exemple: voyage de service, rappel, détachement, ...).

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des indemnités de déplacement auxquelles un membre du personnel peut prétendre lors de l'utilisation d'une bicyclette pour un déplacement de service, ainsi que les formulaires que le membre du personnel doit introduire pour obtenir l'indemnité.

#### B. L'utilisation d'une bicyclette dans le cadre d'un déplacement de service

##### a. Déplacement de service du lieu habituel de travail vers le lieu temporaire de travail (ou du lieu temporaire de travail vers le lieu habituel de travail)

Lorsque le déplacement se fait à bicyclette à partir du lieu habituel de travail vers le lieu temporaire de travail (ou inversement), une **indemnité kilométrique** est octroyée en proportion du nombre de kilomètres du trajet parcouru.

Pour obtenir l'indemnité, le membre du personnel doit compléter le **formulaire F/L-021** (note de frais mensuelle) et pas le formulaire F/L-043 (demande mensuelle de l'indemnité de bicyclette), étant donné qu'il s'agit d'un déplacement de service.

Le membre du personnel a en effet droit pour le trajet mentionné ci-dessus à une indemnité kilométrique au lieu d'une indemnité bicyclette.

Pour le déplacement "domicile – lieu habituel de travail" (et inversement), le membre du personnel peut naturellement bénéficier de l'indemnité bicyclette via le formulaire F/L-043.

Exemple:

Un membre du personnel part à vélo pour une mission temporaire du point A (lieu habituel de travail) au point B (lieu temporaire de travail). La distance entre le point A et le point B est de 15 kilomètres.

L'intéressé va donc avoir droit à une indemnité kilométrique pour 30 kilomètres (15 aller et 15 retour).

**b. Départ du domicile vers le lieu temporaire de travail (ou du lieu temporaire de travail vers le domicile)**

Lorsque le membre du personnel a l'autorisation d'entreprendre le déplacement de service à partir de son domicile (ou, après le déplacement de service, de rentrer au domicile), les principes suivants doivent être pris en considération:

- Si la distance 'domicile – lieu temporaire de travail' **est égale à** la distance 'domicile – lieu habituel de travail', il n'y a pas de droit à l'indemnité kilométrique.

L'intéressé a droit pour le trajet 'domicile – lieu temporaire de travail' à une **indemnité de bicyclette**.

Pour obtenir cette indemnité, cependant, le membre du personnel doit également compléter un **formulaire F/L-021** (note de frais mensuelle) et pas un formulaire F/L-043 (demande mensuelle de l'indemnité de bicyclette). Il s'agit en effet d'un déplacement de service.

Exemple:

Distance domicile - lieu habituel de travail = 5 km  
Distance domicile – lieu temporaire de travail = 5 km

⇒ Droit à une indemnité de bicyclette pour 5 kilomètres

- Si la distance 'domicile – lieu temporaire de travail' est **plus petite** que la distance 'domicile – lieu habituel de travail', il n'y a pas de droit à l'indemnité kilométrique.

L'intéressé a droit pour le trajet 'domicile – lieu temporaire de travail' à une **indemnité de bicyclette**.

Pour obtenir cette indemnité, cependant, le membre du personnel doit également compléter un **formulaire F/L-021** (note de frais mensuelle) et pas un formulaire F/L-043 (demande mensuelle de l'indemnité de bicyclette). Il s'agit en effet d'un déplacement de service.

Exemple:

Distance domicile - lieu habituel de travail = 7 km  
Distance domicile – lieu temporaire de travail = 5 km

⇒ Droit à une indemnité de bicyclette pour 5 kilomètres

- Si la distance 'domicile – lieu temporaire de travail' est **plus grande** que la distance 'domicile – lieu habituel de travail', l'intéressé a droit à :
  - une **indemnité de bicyclette** pour la distance 'domicile – lieu temporaire de travail' qui correspond à la distance 'domicile – lieu habituel de travail' ;
  - une **indemnité kilométrique** pour la **distance supplémentaire**.

Pour obtenir ces indemnités, cependant, le membre du personnel doit compléter un **formulaire F/L-021** (note de frais mensuelle) et pas un formulaire F/L-043 (demande mensuelle de l'indemnité de bicyclette). Il s'agit en effet d'un déplacement de service.

Exemple:

Distance domicile – lieu habituel de travail = 7 km  
Distance domicile – lieu temporaire de travail = 10 km

⇒ Droit à une indemnité de bicyclette pour 7 kilomètres

⇒ Droit à une indemnité kilométrique pour 3 kilomètres

### c. Exemples

#### Exemple 1 – Trajet: Domicile – Lieu habituel de travail – Lieu temporaire de travail – Domicile

- Domicile – lieu habituel de travail – F/L-043

Il s'agit ici uniquement d'un déplacement domicile – lieu de travail, et pas d'un déplacement de service. L'intéressé a droit à une indemnité de bicyclette pour le nombre de kilomètres parcourus et doit reprendre le trajet parcouru sur le formulaire F/L-043.

- Lieu habituel de travail – Lieu temporaire de travail – F/L-021

Il s'agit ici d'un déplacement de service à partir du lieu habituel de travail. L'intéressé a droit à une indemnité kilométrique pour le nombre de kilomètres parcourus et doit reprendre le trajet parcouru sur le formulaire F/L-021.

- Lieu temporaire de travail - Domicile – F/L-021

Ici, il faut comparer la distance 'Domicile – lieu habituel de travail' avec la distance 'Domicile – lieu temporaire de travail' :

- o Distance domicile – lieu habituel de travail = distance domicile – lieu temporaire de travail => droit à une indemnité de bicyclette; le trajet parcouru (lieu temporaire de travail - domicile) doit être repris sur le **formulaire F/L-021** étant donné qu'il s'agit d'un déplacement de service.
- o Distance domicile – lieu habituel de travail > distance domicile – lieu temporaire de travail => droit à une indemnité de bicyclette; le trajet parcouru (lieu temporaire de travail - domicile) doit être repris sur le **formulaire F/L-021** étant donné qu'il s'agit d'un déplacement de service.
- o Distance domicile – lieu habituel de travail < distance domicile – lieu temporaire de travail
  - o droit à une indemnité de bicyclette pour le trajet correspondant au trajet domicile – lieu habituel de travail
  - o droit à une indemnité kilométrique pour la distance supplémentaire.L'ensemble du trajet (domicile – lieu temporaire de travail) doit être repris sur le **formulaire F/L-021** étant donné qu'il s'agit d'un déplacement de service.

#### Exemple 2 – Trajet: Domicile – Lieu temporaire de travail – Lieu habituel de travail – Domicile

- Domicile – Lieu temporaire de travail – F/L-021

Ici, il faut comparer la distance 'Domicile – lieu habituel de travail' avec la distance 'Domicile – lieu temporaire de travail' :

- o Distance domicile – lieu habituel de travail = distance domicile – lieu temporaire de travail => droit à une indemnité de bicyclette; le trajet parcouru (lieu temporaire de travail - domicile) doit être repris sur le **formulaire F/L-021** étant donné qu'il s'agit d'un déplacement de service.
- o Distance domicile – lieu habituel de travail > distance domicile – lieu temporaire de travail => droit à une indemnité de bicyclette; le trajet parcouru (lieu temporaire de travail - domicile) doit être repris sur le **formulaire F/L-021** étant donné qu'il s'agit d'un déplacement de service.
- o Distance domicile – lieu habituel de travail < distance domicile – lieu temporaire de travail
  - o droit à une indemnité de bicyclette pour le trajet correspondant au trajet domicile – lieu habituel de travail
  - o droit à une indemnité kilométrique pour la distance supplémentaire.L'ensemble du trajet (domicile – lieu temporaire de travail) doit être repris sur le **formulaire F/L-021** étant donné qu'il s'agit d'un déplacement de service.

- Lieu temporaire de travail – Lieu habituel de travail – F/L-021

Il s'agit ici d'un déplacement de service à partir du lieu habituel de travail. L'intéressé a droit à une indemnité kilométrique pour le nombre de kilomètres parcourus et doit reprendre le trajet parcouru sur le formulaire F/L-021.

- Lieu habituel de travail – Domicile - F/L-043

Il s'agit ici uniquement d'un déplacement domicile – lieu de travail, et pas d'un déplacement de service. L'intéressé a droit à une indemnité de bicyclette pour le nombre de kilomètres parcourus et doit donc reprendre le trajet parcouru sur le formulaire F/L-043.

**C. L'utilisation de la bicyclette pour les déplacements vers l'école de police dans le cadre d'une promotion sociale**

Lorsqu'un membre du personnel, dans le cadre d'une promotion sociale, utilise un vélo pour les déplacements entre son domicile et l'école de police, les règles ci-dessus doivent être appliquées.

Dans le cadre d'une promotion sociale, les membres du personnel sont en effet détachés vers l'école de police, et l'école de police est considérée comme 'lieu temporaire de travail'.

Pour obtenir l'indemnité de déplacement, le membre du personnel doit compléter un **formulaire F/L-021** (note de frais mensuelle) et pas un formulaire F/L-043 (demande mensuelle de l'indemnité de bicyclette).

**D. L'utilisation d'une bicyclette pour les déplacements vers l'école de police dans le cadre d'un engagement externe (INEX compris)**

Lorsqu'un membre du personnel, dans le cadre d'un engagement externe, utilise une bicyclette pour les déplacements entre son domicile et l'école de police, le membre du personnel a droit à une indemnité bicyclette pour le trajet domicile – école de police.

L'école de police devient en effet dans ce cas 'le lieu habituel de travail' du membre du personnel et les déplacements sont considérés comme domicile – lieu de travail.

Pour obtenir l'indemnité de bicyclette, le membre du personnel doit compléter un **formulaire F/L-043** (demande mensuelle d'indemnité de bicyclette).

**E. L'utilisation du formulaire F/L-021**

Quand un membre du personnel effectue un déplacement de service (voyage de service, rappel, détachement,...) avec son vélo personnel, il doit mentionner ces trajets sur le **formulaire F/L-021** (note de frais mensuelle). Les déplacements de service ne peuvent donc pas être mentionnés sur le formulaire F/L-043 (demande mensuelle de l'indemnité de bicyclette).

Sur le formulaire F/L-021, le membre du personnel doit cocher "Auto, moto, vélomoteur et vélo" dans la rubrique "Transport".

Ensuite, le membre du personnel doit indiquer dans la rubrique "Autres" qu'il a utilisé son vélo personnel.

A l'avenir, le formulaire F/L-021 sera adapté dans le sens où une distinction sera faite entre "auto, moto, vélomoteur" et "vélo" dans la rubrique "Transport".

Le gestionnaire de dossier du SSGPI devra tenir compte, lors du calcul de l'indemnité de déplacement, ou bien du montant de l'indemnité de bicyclette, ou bien du montant de l'indemnité kilométrique, ou bien des deux indemnités.

Le membre du personnel peut retrouver le total de l'indemnité de déplacement sur sa fiche de salaire sous le code salarial 4089 (V – Déplacement F/L-021).

Exemple

Distance domicile – lieu habituel de travail = 7 km  
Distance domicile – lieu temporaire de travail = 10 km

=> Droit à une indemnité de bicyclette pour 7 kilomètres = € 0,20 x 7 km = € 1,40 (1 trajet)  
=> Droit à une indemnité kilométrique pour 3 kilomètres = € 0,3468 x 3 km = € 1,04 (1 trajet)

Le membre du personnel aura donc droit pour un voyage aller-retour à une indemnité de déplacement de € 4,88 (= 2 x (1,40 + 1,04)).

**Remarque:** Le membre du personnel ne peut en aucun cas introduire aussi bien un formulaire F/L-021 (note de frais temporaire) qu'un formulaire F/L-043 (demande mensuelle d'indemnité de bicyclette) pour le même trajet.

Ainsi, ce n'est pas la nature de l'indemnité (kilométrique ou de bicyclette) qui détermine le formulaire à employer mais le cadre dans lequel le déplacement a été effectué :

- Déplacement de service -> F/L-021 ;

- Déplacement domicile – lieu habituel de travail -> F/L-043.

Toute fausse déclaration ou pratique frauduleuse peut entraîner, outre des actions pénales et disciplinaires, l'obligation de rembourser les montants perçus (AR du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations tel que modifié par la loi du 7 juin 1994).

### 3. En résumé...

Un membre du personnel peut utiliser son vélo personnel pour un déplacement de service (par exemple: voyage de service, rappel, détachement, ...).

Lorsqu'un membre du personnel utilise son vélo personnel pour un déplacement de service, il doit mentionner les trajets effectués sur le **formulaire F/L-021** (note de frais mensuelle).

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent via le contact center du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (pour la police locale) ou via le callcenter Polsupport au numéro 0800/99 272 (pour la police fédérale).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle CORRADIN  
Directrice – Chef de corps f.f. SSGPI